



**SERVICE DE
POLICE
MUNICIPALE**

Nom :
Raison sociale :
Adresse :

N° tél :
Courriel :

A

M. le Maire de LABRUGUIÈRE

OBJET: Permission de stationnement (art L 113-2 du Code de la voirie routière)

Je sollicite de votre bienveillance, l'obtention d'une autorisation de voirie en vue :

- de l'exploitation d'un appareil sur la voie publique
- de l'exposition de marchandises par un commerçant (étalages).
- de la fermeture d'une rue pour déménagement ou travaux provisoires.
- de la réservation d'une partie de voirie pour stationnement d'une benne, d'un véhicule lors de travaux, ou d'un déménagement
- de dépôts de matériaux sur la voie publique.
- ou autre motif :

.....
Date pour laquelle l'autorisation est sollicitée :, ou période :

Cette demande concerne l'adresse suivante :

81290 LABRUGUIERE

Labruguière, le

Signature :

AVIS ET VISA DES SERVICES TECHNIQUES :

AVIS ET VISA POLICE MUNICIPALE :

PRESCRIPTION PARTICULIERE A OBSERVER :



Le Maire de Labruguière,

Vu les dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants,

Vu les dispositions du Code de la Route, articles R.225 et R.225-1,

Vu les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande ci-dessus formulée par le pétitionnaire.

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions et règlements légalement pris pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

A R R E T E

Article 1 : Est accordée le permis de stationnement au pétitionnaire pour le motif et aux dates indiquées dans la demande ci-dessus.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable des dégâts qu'il pourrait causer au domaine public lors de son occupation. Il est également responsable des dommages qu'il pourrait causer aux tiers.

Article 3 : Le pétitionnaire devra se conformer à la législation et aux règlements concernant l'occupation de la voie publique : signalisation, éclairage du chantier, circulation...et fournir lui-même la signalisation nécessaire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra, à la fin de l'occupation du domaine public, remettre en état la voirie (enlèvement des déchets, encombrants, matériaux et résidus de constructions...).

Article 5 : Les autorisations accordées seront révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à LABRUGUIÈRE le .../.../.....

Le Maire,

David VEAUTE